

LE REGISTRE DE SECURITE :

Dans les Etablissements Recevant du Public, il doit être tenu un registre de sécurité. Cette disposition est rendue obligatoire par l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les éléments suivants doivent figurer dans ce registre :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie (nom, formations, missions...)
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (Remarque : les rapports de contrôle doivent être consultables en annexe du registre)
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- Les procès-verbaux des visites de contrôle de la commission de sécurité
- Une ampliation de l'arrêté d'ouverture

Les rapports de vérifications périodiques doivent être annexés au registre de sécurité.

• Article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. »